RÈGLEMENT (CEE) Nº 195/75 DU CONSEIL

du 22 janvier 1975

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun et étendant le bénéfice de ce contingent à certaines importations de ferrochrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 %

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que, pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, la production est insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices de la Communauté ; qu'il paraît dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement, pour ce métal, l'application des droits du tarif douanier commun pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1975, dans le cadre d'un contingent tarifaire d'un volume approprié qui, dans un premier stade, pourrait se situer à 34 500 tonnes ; que la fixation de ce volume, relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs ;

considérant que des importations relativement limitées de ferrochrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 %, sont prévisibles au cours de cette période contingentaire ; qu'il est opportun de prévoir, à titre temporaire, l'extension du bénéfice du contingent tarifaire en question à ces importations, en la limitant toutefois à 20 % du volume contingentaire, compte tenu de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données satistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture de besoins d'importations qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis, à titre expérimental, que la répartition du volume contingentaire s'effectue en fonction des besoins provisoires d'importations en provenance de pays tiers estimés pour chacun des États membres ; que, sur la base des données économiques fournies, ces besoins s'élèveraient, dans le cadre du volume contingentaire précité et compte tenu des possibilités d'approvisionnement à droit nul en provenance de la Communauté ou de certains pays tiers, aux pourcentages indiqués ci-après ; que, en ce qui concerne l'Irlande, les données économiques les plus récentes disponibles ne conduisent pas actuellement à justifier sa participation dans la répartition du contingent tarifaire ; que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire, il convient toutefois de prévoir pour cet État membre une quote-part commercialement exploitable qui pourrait s'élever à 20 tonnes, soit 0,1 % ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun :

Benelux	18,8,
Danemark	0,1,
Allemagne	38,7,
France	11,4,
Italie	6,1,
Royaume-Uni	24,8 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations du produit en question, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 32 540 tonnes ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire

sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement épuisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1975, un contingent tarifaire de 34 500 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun.

2. Pendant cette période, les États membres sont autorisés, dans la limite de 20 % des quotes-parts qui leur sont attribuées ou qu'ils prélèvent sur la réserve, conformément aux articles 2 et 3, à imputer sur ledit contingent tarifaire, des importations de ferrochrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 %.

3. Les importations du produit en question bénéficiant déjà de l'exemption de droit au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

4. Le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu dans la limite de ce contingent.

5. Les nouveaux États membres appliquent, dans la limite de ce contingent, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Une première tranche de 32 540 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres : les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1975 s'élèvent pour les différents États membres aux quantités indiquées ci-après :

Benelux	6 100 tonnes,
Danemark	20 tonnes,
Allemagne	12 600 tonnes,
France	3 700 tonnes,
Irlande	20 tonnes,
Italie	2 000 tonnes,
Royaume-Uni	8 100 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 960 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1975, un des États membres n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1975, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de

20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 10 octobre 1975, le total des importations du produit en question, réalisées jusqu'au 15 septembre 1975 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1975, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1975.

Par le Conseil

Le président

G. FITZGERALD